



PAR COURRIEL

Québec, le 31 août 2026

[REDACTED]
[REDACTED]

N/Réf. : 91861

Objet : Votre demande d'accès aux documents

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 14 août 2026 par laquelle vous souhaitez obtenir un document ou une orientation du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) concernant l'interprétation de la notion de « fonds publics ».

Après vérification, vous trouverez ci-joint le document détenu par le SCT concernant votre demande.

Toutefois, nous vous informons que le SCT détient d'autres documents en lien avec votre demande, mais que ceux-ci ne peuvent vous être communiqués, et ce, en vertu des dispositions de l'article 31 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

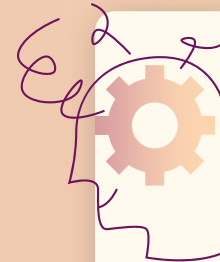
p. j.

ASSUJETTISSEMENT À LA LCOP

Certains éléments à analyser pour déterminer si un contrat est assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)



Les parties
au contrat



La notion de
dépense de
fonds publics



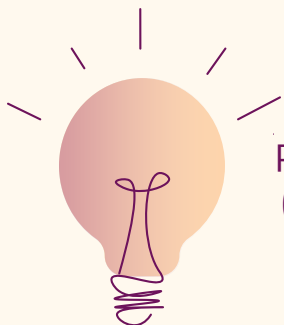
Les contrats
publics visés



Les sommes
provenant de
subventions



*À noter que ces informations constituent une base à la réflexion et que chaque cas particulier doit être analysé.
En cas de doute, la consultation de vos affaires juridiques est recommandée.*



Les parties au contrat

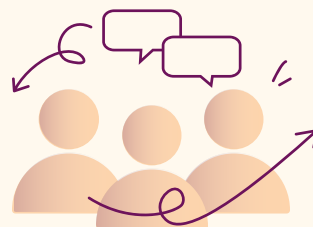
Pour qu'un contrat soit assujéti à la LCOP, les parties doivent être constituées d'un **organisme public** (art. 4 et 7, LCOP), ainsi que d'un **contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle** (art. 1, al. 1-2, LCOP).

Personne morale de droit privé

La notion de personne morale de droit privé inclut notamment les **OBNL***, les coopératives et les mutuelles.

Personne physique qui n'exploite pas d'entreprise individuelle

La conclusion d'un contrat par un organisme public avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle **n'est pas visée par la LCOP**. Il s'agit d'un régime contractuel d'exception visé par la section 6 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (DGC).



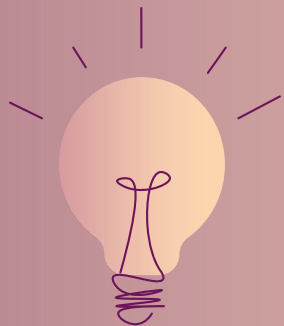
Personne morale de droit public

La LCOP ne s'applique pas aux contrats conclus par un organisme public avec une personne morale de droit public, dont font partie, par exemple, les organismes publics provinciaux, territoriaux et fédéraux ou bien les **filiales***. Dans tous ces cas, il s'agit plutôt d'une **entente** et non d'un contrat assujéti à la LCOP.

Consultez la **Liste des filiales** disponible sur l'Extranet des marchés publics.

**Certains OBNL peuvent avoir le statut de filiale.*





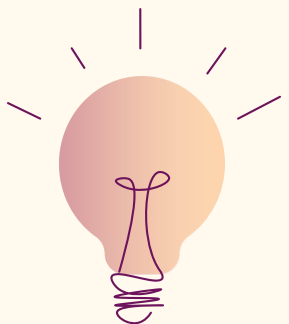
Les contrats publics visés

Pour qu'un contrat soit assujéti à la LCOP, il doit relever notamment de l'une des catégories visées à l'alinéa 1 de l'article 3, soit :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
 - 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.
- (...)



[Voir le texte complet de l'article 3 de la LCOP](#)



Les sommes provenant de subventions

Si l'organisme public (OP) qui **reçoit** une subvention **l'utilise** dans le cadre d'un contrat*, est-ce que ce contrat est assujéti à la LCOP? Quel montant devrait être considéré pour l'application de la LCOP et des accords de libéralisation des marchés publics?

Subvention de source provinciale

La dépense d'une subvention de source provinciale est une dépense de fonds publics.

Si la subvention couvre entièrement le montant du contrat

Le contrat est assujéti à la LCOP. **Le montant total** du contrat doit être considéré pour l'application de la LCOP et des accords.

Si l'OP utilise d'autres fonds pour couvrir une partie du contrat

Le contrat est assujéti à la LCOP. **Le montant total** du contrat doit être considéré pour l'application de la LCOP et des accords (partie subvention + partie autres fonds).

Subvention de source privée ou fédérale

La dépense d'une subvention de source privée ou fédérale n'est pas une dépense de fonds publics.

Si la subvention couvre entièrement le montant du contrat

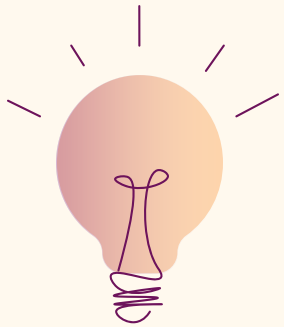
Le contrat n'est pas assujéti à la LCOP.



Si l'OP utilise des fonds publics pour couvrir une partie du contrat

Dès qu'il y a une dépense de fonds publics de la part de l'OP, le contrat est assujéti à la LCOP. **Le montant total** du contrat doit être considéré pour l'application de la LCOP et des accords (partie subvention + partie fonds publics).

*Ne pas confondre avec l'OP qui **octroie** une subvention.



La notion de fonds publics

Pour qu'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction soit assujéti à la LCOP, il doit comporter une dépense de fonds publics (art. 3, al. 1, LCOP).

1 2 3

Un contrat est assujéti à la LCOP même si seulement une partie des fonds utilisés sont des fonds publics.

Les fonds publics sont :

Les sommes provenant (directement ou indirectement) du fonds général et des fonds spéciaux du fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec (sommes d'argent perçues ou reçues de quelque source que ce soit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation (art. 5, Loi sur l'administration financière)).



D'autres types de sommes peuvent être considérées comme des fonds publics. En cas de doute, consultez vos affaires juridiques.



L.R.Q., chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).